

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 JANVIER 2013 – N° 1/2013

LOI DE FINANCES POUR 2013

Les principales mesures de la loi de finances pour 2013 intéressant les professionnels libéraux ont été présentées dans la newsletter n° 23/2012. Nous revenons sur ces mesures après examen de la loi par le Conseil constitutionnel, ainsi que sur quelques mesures dont la publication avait été différée.

Mesures censurées par le Conseil constitutionnel :

- l'aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières (Art. 15) ;
- l'institution de la contribution de solidarité sur les très hauts revenus d'activité (taxation à 75 %) (Art. 12) ;
- la suppression du caractère libératoire des prélèvements forfaitaires supportés en 2012 sur les revenus de capitaux mobiliers (dividendes et produits de placement à revenu fixe) et la taxation des produits de bons anonymes au taux de 75 % (Art. 9) ;
- en matière d'ISF, la prise en compte des revenus capitalisés dans le nouveau mécanisme de plafonnement et l'aménagement de la définition des parts ou actions de sociétés constituant des biens professionnels exonérés (Art. 13) ;
- la partie proportionnelle du plafonnement des avantages fiscaux liés aux investissements outre-mer et aux souscriptions au capital de SOFICA (Art. 73) ;
- la prorogation du dispositif dérogatoire applicable aux successions comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse (Art. 14) ;
- l'aménagement de la réduction d'impôt pour financement de la vie politique (Art. 8).

Par ailleurs, le Conseil a déclaré conforme le renforcement de la taxe sur les logements vacants (Art. 16), avec quelques réserves d'interprétation.

IMPÔT SUR LE REVENU

La réduction d'impôt Censi-Bouvard (LMNP) est prorogée

La période d'application du dispositif de réduction d'impôt en faveur des investissements neufs en location meublée à titre non professionnel (dispositif Censi-Bouvard) réalisés dans des résidences avec services est prorogée de quatre années et s'applique donc aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2016.

Source : L. fin. 2013, n° 2012-1509, 29 déc. 2012, art. 77 (JO 30 déc. 2012)

IMPÔTS LOCAUX

La taxe d'habitation sur les logements vacants est renforcée

Dans les zones où la taxe annuelle sur les logements vacants n'est pas applicable, les communes peuvent désormais décider d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années (au lieu de cinq) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013, sous réserve d'une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante.

Source : L. fin. 2013, n° 2012-1509, 29 déc. 2012, art. 106 (JO 30 déc. 2012)

TAXES DIVERSES

La taxe sur les logements vacants est renforcée

La taxe sur les logements vacants est renforcée par les aménagements suivants :

- son champ d'application territorial est élargi et vise désormais les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (au lieu de 200 000 actuellement) où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, évalué selon trois critères ;
- la taxe est due en cas de vacance depuis une année (au lieu de deux années consécutives) ; n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs pendant une année (au lieu de trente jours sur deux années consécutives) ;
- le taux de la taxe est porté à 12,5 % la première année d'imposition, puis à 25 % à compter de la deuxième année (au lieu de 12,5 % la première année, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième).

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013. Leur application est toutefois subordonnée à un décret d'application modifiant la liste des communes où la taxe est applicable.

Source : L. fin. 2013, n° 2012-1509, 29 déc. 2012, art. 16 (JO 30 déc. 2012)

MESURES SOCIALES

L'exonération sociale applicable aux salariés créateurs d'entreprise est abrogée

L'exonération de cotisations sociales dont bénéficient les salariés durant le congé ou la période de travail à temps partiel accordé pour créer une entreprise est abrogée. Au titre des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013, le salarié créateur ou repreneur d'entreprise ne pourra plus, en conséquence, bénéficier de l'exonération sociale pratiquée sur la partie du revenu ou de la rémunération du créateur ou repreneur inférieure ou égale à 120 % du SMIC. L'exonération est maintenue pour les revenus perçus au titre des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2013.

Source : L. fin. 2013, n° 2012-1509, 29 déc. 2012, art. 117 (JO 30 déc. 2012)

Les plafonds du taux du versement de transport en Île-de-France sont relevés

À compter du 1^{er} janvier 2013, les plafonds du taux du versement de transport applicables en Île-de-France sont relevés de 0,1 point dans les trois zones définies, soit dans toutes les communes de la région. Désormais, dans les communes passant de la zone 3 à la zone 2 redéfinie, l'évolution du taux applicable est progressivement mise en œuvre par quart sur 4 ans.

Source : L. fin. 2013, n° 2012-1509, 29 déc. 2012, art. 84 (JO 30 déc. 2012)

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

La troisième loi de finances rectificative pour 2012, définitivement adoptée le 19 décembre 2012, a été publiée sous le n° 2012-1510 au Journal officiel du 30 décembre 2012. Dans sa décision n° 2012-661 du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution :

- le durcissement des modalités d'imposition des plus-values en cas de donation de titres suivie de leur cession ("donation-cession") (Art. 19) ;
- l'extension de la communication par l'administration fiscale d'informations utiles à l'établissement de statistiques (Art. 28).

IMPÔT SUR LE REVENU

La réduction d'impôt « cotisations syndicales » est transformée en crédit d'impôt

À compter de l'imposition des revenus perçus en 2012, la réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales est transformée en crédit d'impôt. Le champ et le taux de l'avantage restent identiques, mais l'excédent éventuel fait désormais l'objet d'un remboursement.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 23 (JO 30 déc. 2012)

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Une taxe sur les plus-values immobilières supérieures à 50 000 € est instituée

Il est institué une taxe sur les plus-values de cession d'immeubles d'un montant supérieur à 50 000 €. L'Administration devra préciser si elle entend ou non inclure les terrains à bâtir dans le champ d'application de la taxe.

La taxe s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, les cessions pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012, ne sont pas soumises à la taxe.

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
De 50 001 à 60 000	2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20
De 60 001 à 100 000	2 % PV
De 100 001 à 110 000	3 % PV - (110 000 - PV) x 1/10
De 110 001 à 150 000	3 % PV
De 150 001 à 160 000	4 % PV - (160 000 - PV) x 15/100
De 160 001 à 200 000	4 % PV
De 200 001 à 210 000	5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100
De 210 001 à 250 000	5 % PV
De 250 001 à 260 000	6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100
Supérieur à 260 000	6 % PV

(PV = montant de la plus-value imposable)

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 70 (JO 30 déc. 2012)

PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

La fin des montages d'apport-cession

Afin de mettre un terme aux montages dits d'« apport-cession », il est institué un nouveau dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport de titres à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur désormais exclues du régime du sursis d'imposition.

Le nouveau régime de report s'éteint, en cas notamment de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation de titres apportés, dans un délai de trois ans suivant la date de l'apport, par la société bénéficiaire de l'apport. Toutefois, le report d'imposition est maintenu en cas de réinvestissement dans un délai de deux ans suivant la cession d'au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés dans une activité économique.

Ce nouveau régime de report d'imposition est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 18 (JO 30 déc. 2012)

CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est institué

À compter du 1^{er} janvier 2013, les professionnels peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt « pour la compétitivité et l'emploi » (CICE) à raison des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés au cours de l'année civile.

Le crédit d'impôt bénéficie aux professionnels exerçant en société ou individuellement qui emploient du personnel salarié imposés d'après leur bénéfice réel et soumis à l'impôt sur le revenu.

L'assiette du crédit d'impôt est constituée par les rémunérations (bruts retenus pour le calcul des cotisations sociales). Seules les rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC versées aux salariés au cours d'une année civile sont prises en compte. Lorsque la rémunération est supérieure à 2,5 fois le SMIC, la fraction inférieure à cette limite n'est pas non plus retenue.

Le taux du crédit d'impôt est de :

- 4 % au titre des rémunérations versées au titre de l'année 2013 ;
- 6 % au titre des années suivantes.

Le CICE est imputé sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'État d'égale montant :

- utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des 3 années suivantes ;
- remboursée pour la fraction non utilisée à l'expiration de cette période.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, 66 (JO 30 déc. 2012)

Le crédit d'impôt « métiers d'art » (CIMA) est prorogé

Le crédit d'impôt pour dépenses de conception dans les métiers d'art est prorogé de 4 ans et s'applique ainsi aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2016. Le régime du crédit d'impôt est par ailleurs aménagé sur plusieurs points (notamment concernant l'assiette du crédit d'impôt et le plafonnement : 30 000 € par an et par entreprise).

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 35 (JO 30 déc. 2012)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les opérations effectuées dans les lieux de vie et d'accueil sont exonérées de TVA

L'ensemble des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans les lieux de vie et d'accueil, conformément à leur objet, sont exonérées de TVA.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 69 (JO 30 déc. 2012)

Les taux de TVA sont réformés à compter du 1^{er} janvier 2014

Les taux de TVA de droit commun sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- le taux normal, actuellement fixé à 19,6 %, est porté à 20 % ;
- le taux intermédiaire de 7 % est porté à 10 % ;
- le taux réduit de 5,5 % est ramené à 5 % ;
- le taux de 8 % applicable en Corse à certaines opérations est porté à 10 %.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 68 (JO 30 déc. 2012)

Les règles de facturation en matière de TVA sont aménagées

La directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010, qui poursuit un objectif de simplification et d'harmonisation des règles de facturation en matière de TVA, est transposée en droit interne. On relèvera notamment les mesures suivantes :

- le taux de change à appliquer lors de la détermination de la base imposable est celui du dernier taux publié par la BCE au jour de l'exigibilité de la taxe ;
- la définition du fait générateur pour les livraisons et transferts, mentionnés à l'article 262 ter, I du CGI, de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre est précisée ;
- les acomptes versés pour le paiement de livraisons de biens exonérées de TVA ou de livraisons de moyens de transports neufs ne doivent plus donner lieu à l'établissement d'une facture ;
- les règles relatives au mandat de facturation sont modifiées ;
- le délai d'émission des factures pour certaines livraisons transfrontalières est harmonisé ;
- les mentions obligatoires devant figurer sur les factures sont modifiées ;
- les procédures de signature électronique avancée et de transmission électronique des factures (EDI) sont maintenues et, désormais, toutes les formes électroniques de facture sont autorisées et tiennent lieu de factures d'origine (sous réserve de la mise en place par l'entreprise assujettie de certains contrôles internes et de la conformité des factures aux exigences des procédures électroniques actuelles : accord du destinataire et respect des critères d'authenticité de l'origine, de l'intégrité du contenu, et lisibilité de la facture).

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 62 (JO 30 déc. 2012)

Le taux normal de TVA s'applique aux opérations relatives aux équidés non destinés à l'alimentation ou à la production agricole

Afin de mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire, il est prévu d'appliquer le taux normal de TVA aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, telles les ventes de chevaux de loisirs.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 64, I, B (JO 30 déc. 2012)

Le taux réduit est maintenu pour les activités des centres équestres

L'article 279, b sexies du CGI, qui fixe un taux réduit pour les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes les installations agricoles nécessaires à cet effet, est abrogé. Toutefois, l'entrée en vigueur de cette abrogation est subordonnée à la publication d'un décret qui n'interviendra qu'en cas de condamnation de la France au contentieux.

Ainsi, l'abrogation s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2014. En l'absence de décret, le droit existant reste en vigueur et le taux réduit continue de s'appliquer.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 63 (JO 30 déc. 2012)

TAXE SUR LES SALAIRES

La taxe sur les salaires est diminuée pour les petites structures

La taxe sur les salaires dont les petites structures sont redevables est diminuée :

- la franchise est portée de 840 € à 1 200 € ;
- la décote s'applique à un montant annuel de taxe compris entre 1 200 € (au lieu de 840 €) et 2 040 € (au lieu de 1 680 €).

Ces dispositions s'appliqueront à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Par ailleurs, la taxe sur les salaires doit désormais être acquittée :

- annuellement lorsque le montant total de taxe nette de l'année précédente est inférieur à 4 000 € ;
- trimestriellement lorsque ce montant est compris entre 4 000 et 10 000 € ;
- mensuellement lorsque ce montant est supérieur à 10 000 €.

Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 67 (JO 30 déc. 2012) ; D. n° 2012-1464, 26 déc. 2012 (JO 28 déc. 2012)

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

La base d'imposition à la CFE des petits redevables est aménagée

La cotisation foncière des entreprises (CFE) a fait l'objet de plusieurs aménagements :

- l'exonération de CFE, instituée lors de la création du statut d'auto-entrepreneur pour une durée initiale de 3 ans, est prorogée d'une année. Les avis d'imposition de la CFE 2012 étant déjà émis, cette exonération est accordée sous la forme d'un dégrèvement que les auto-entrepreneurs concernés doivent solliciter auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont ils relèvent ;
- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont autorisés à revoir les conséquences des délibérations prises en 2011 pour la cotisation minimum de CFE 2012. Ces collectivités peuvent adopter, avant le 21 janvier 2013, une délibération pour accorder une remise de cotisation minimum en 2012 permettant, pour chaque contribuable concerné, de minorer la cotisation minimum d'un montant égal à tout ou partie de la hausse constatée entre 2011 et 2012 ;
- il est institué, afin de renforcer la progressivité de la base minimum de CFE, une nouvelle tranche d'imposition entre 100 000 et 250 000 € HT de chiffre d'affaires.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 37, 46 et 47 (JO 30 déc. 2012)

CONTRÔLE FISCAL

Les comptabilités informatisées devront obligatoirement être présentées sous forme dématérialisée dans le cadre d'une vérification de comptabilité

À compter du 1^{er} janvier 2014, les entreprises qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés seront dans l'obligation de la présenter sous forme dématérialisée lorsqu'elles feront l'objet d'une vérification de comptabilité. Le délai de 3 mois auquel sont limitées les opérations de contrôle pour les petites entreprises sera suspendu jusqu'à la remise de la copie des fichiers des écritures comptables à l'Administration.

Ces dispositions s'appliquent aux contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé après le 1^{er} janvier 2014.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 14 (JO 30 déc. 2012)

Différentes mesures visant à lutter contre les fraudes patrimoniales et fiscales sont adoptées

En matière de contrôle fiscal, on relèvera notamment les mesures suivantes :

- l'institution d'un seuil légal pour les demandes de justification fondées sur la comparaison des crédits bancaires et des revenus déclarés ;
- la faculté pour l'Administration de demander les relevés des comptes ou contrats non déclarés détenus à l'étranger sans engagement d'un contrôle fiscal externe ;
- la présomption de donation à défaut de justification de l'origine des avoirs placés sur des comptes ou contrats non déclarés détenus à l'étranger ;
- la modernisation de la procédure de visite et de saisie ;
- le renforcement de la procédure de flagrance fiscale ;
- l'élargissement de la procédure judiciaire d'enquête fiscale.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 8 et 11 (JO 30 déc. 2012)

RÉGIMES PARTICULIERS

Un nouveau régime d'imposition pour les cessions d'usufruit temporaire

Le produit de la première cession à titre onéreux réalisée à compter du 14 novembre 2012 d'un usufruit temporaire est imposable, par dérogation au régime des plus-values, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, selon le cas :

- dans la catégorie de revenu correspondant à celle dont relèvent les bénéfices ou revenus procurés ou susceptibles d'être procurés par le bien ou droit grevé d'usufruit ;
- ou au prorata de la valeur vénale du bien ou droit grevé d'usufruit dont les revenus se rattachent à une même catégorie de revenu, dans chacune des catégories dont relèvent ces bénéfices ou revenus.

À défaut de pouvoir déterminer la catégorie de revenu dont relève le produit de cession à la date de la cession, ce dernier est soumis au barème de l'IR, en application d'une présomption légale, dans la catégorie :

- des revenus fonciers si l'usufruit temporaire cédé a pour objet un bien immobilier ou des parts de sociétés à prépondérance immobilière ;
- des revenus de capitaux mobiliers si l'usufruit temporaire cédé est relatif à des titres de sociétés ;
- des bénéfices non commerciaux dans tous les autres cas.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 15 (JO 30 déc. 2012)

IMPÔT SUR LE REVENU

RÉDUCTION D'IMPÔT « DUFLOT »

Les modalités d'application de la réduction d'impôt « Duflot » sont fixées

Les investissements locatifs réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 ouvrent droit à la réduction d'impôt Duflot :

- à la condition notamment de répondre à un certain niveau de performance énergétique correspondant pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou construits par le contribuable soit au respect de la réglementation thermique 2012 (RT 2012) à compter du 1^{er} janvier 2013, soit à l'obtention du label BBC 2005 lorsque le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} janvier 2013 ; pour les logements rénovés, le niveau de performance requis consiste soit en l'obtention du label HPE rénovation 2009 ou BBC rénovation 2009, soit dans le respect des exigences de performance énergétique globale relatives à au moins deux catégories de travaux sur les quatre fixées par arrêté ;
- dans la limite d'un plafond de prix de revient par mètre carré de surface habitable fixé à 5 500 € ;
- lorsque les logements sont situés dans des communes classées en zones A et B1 telles que délimitées par l'arrêté du 29 avril 2009 (délimitation identique à celle du régime Scellier) ; les logements situés en zone B2 que le contribuable acquiert jusqu'au 30 juin 2013, fait construire et qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire jusqu'à cette date, ou qui font l'objet d'un contrat de réservation avant le 30 juin 2013 et dont l'acte authentique d'achat est signé avant le 30 septembre 2013, ouvrent droit à la réduction d'impôt sans nécessité d'obtenir un agrément du préfet de région (toutes conditions étant par ailleurs remplies).

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt en métropole, sont également fixés, pour 2013 :

- les plafonds de ressources du locataire en fonction de la composition du ménage ; les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location ;
- les plafonds de loyers en fonction de la surface du logement.

Source : D. n° 2012-1532, 29 déc. 2012 (JO 30 déc. 2012) ; A. 29 déc. 2012 (JO 30 déc. 2012)

PERSONNES DOMICILIÉES HORS DE FRANCE

Le tarif 2012 de la retenue à la source pour les salaires, pensions et rentes viagères versés hors de France est maintenu en 2013

Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française qui sont versés à des personnes fiscalement domiciliées hors de France à compter du 1^{er} janvier 2013 sont soumis au même tarif de retenue à la source qu'en 2012 compte tenu du gel du barème de l'impôt sur le revenu.

Source : A. 20 déc. 2012 (JO 26 déc. 2012)

TAXES DIVERSES

IMPÔTS ET TAXES SUR LES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION

Les tarifs de la redevance pour création de bureaux en Île-de-France et des valeurs de surface de construction retenues dans l'assiette de la taxe d'aménagement sont actualisés

Sur la base du dernier indice du coût de la construction, viennent d'être fixés, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 :

- les tarifs de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Île-de-France applicables par m² de construction dans les trois circonscriptions ;
- les valeurs des locaux de bureaux, compte tenu des abattements, dans les communes ayant changé de circonscription au 1^{er} janvier 2011 ou dans celles qui n'entraient pas dans le champ géographique de la redevance avant 2011 ;
- les valeurs actualisées des locaux commerciaux et de stockage bénéficiant d'un abattement en 2011, 2012 ou 2013.

Sont également fixées les valeurs au m² de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement perçue sur les opérations portant sur des bâtiments, installations ou aménagements soumises à un régime d'autorisation.

Source : A. 21 déc. 2012 (JO 28 déc. 2012)

SOCIAL

LFSS POUR 2013

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 est publiée

La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a été publiée au Journal officiel, après validation de l'essentiel de ses dispositions par le Conseil constitutionnel.

Source : L. n° 2012-1404, 17 déc. 2012 (JO 18 déc. 2012)

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Tableau récapitulatif des charges sociales sur salaires au 1^{er} janvier 2013

Les taux et limites de calcul des cotisations sociales sur salaires dues au 1^{er} janvier 2013 sont les suivantes :

Nature des cotisations	Taux		Plafond de calcul (par mois)
	Employeur	Salarié	
☑ Contribution sociale généralisée (CSG)	-	7,5 %	98,25 % du salaire (dans la limite de 4 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 148 128 €) (6)
☑ Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	-	0,5 %	98,25 % du salaire (dans la limite de 4 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 148 128 €) (6)
☑ Sécurité sociale			
1) Assurance maladie, maternité, invalidité et décès, solidarité pour l'autonomie			
– régime de droit commun	13,1 %	0,75 %	Salaire total
– départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle	13,1 %	2,25 %	Salaire total
2) Assurance vieillesse			
– salaire total	1,60 %	0,10 %	Salaire total
– salaire plafonné	8,40 %	6,75 %	3 086 €
3) Allocations familiales			
	5,40 %	-	Salaire total
☑ Allocation de logement (FNAL)			
– tous employeurs	0,10 %	-	3 086 €
– contribution supplémentaire des employeurs d'au moins 20 salariés (dont les employeurs publics) (3)	0,40 %	-	3 086 €
	0,5 %	-	Au-delà de 3 086 €
☑ Chômage			
– cotisations d'assurance chômage	4,00 %	2,40 %	12 344 €
– cotisation AGS	0,30 % (4)	-	12 344 €
☑ Retraite complémentaire (taux minimum, tenant compte du pourcentage d'appel de 125 %)			
☑ Salariés non cadres			
– tranche 1	4,5 % (1)	3 % (1)	3 086 €
– tranche 2	12 % (1)	8 % (1)	entre 3 086 € et 9 258 €
☑ Salariés cadres			
– tranche A	4,5 % (1)	3 % (1)	3 086 €
– tranche B	12,6 %	7,7 %	entre 3 086 € et 12 344 € (2)
– CET	0,22 %	0,13 %	24 688 €
– cotisation décès obligatoire	1,5 %	-	3 086 €
– cotisation APEC	0,036 %	0,024 %	12 344 €
☑ AGFF (5)			
☑ Salariés non cadres			
– tranche 1	1,2 %	0,8 %	3 086 €
– tranche 2	1,3 %	0,9 %	entre 3 086 € et 9 258 €
☑ Salariés cadres			
– tranche A	1,2 %	0,8 %	3 086 €
– tranche B	1,3 %	0,9 %	entre 3 086 € et 12 344 €

- (1) Compte tenu d'une répartition 60 % employeur et 40 % salarié.
- (2) Pour les cadres supérieurs (tranche C), les cotisations sont calculées dans la limite de 8 fois le plafond de sécurité sociale, soit 24 688 € (la tranche inférieure étant égale à 4 fois le plafond, soit 12 344 €).
- (3) Les entreprises franchissant le seuil de 19 salariés au titre de 2012 bénéficient d'une dispense de versement de la contribution supplémentaire due au FNAL pendant 3 ans, puis d'un abattement au titre des trois années suivantes.
- (4) La cotisation AGS est fixée à 0,03 % par les entreprises de travail temporaire au titre de leur personnel intérimaire.
- (5) L'accord sur l'AGFF du 10 février 2001, déjà prorogé jusqu'au 30 juin 2011, a été reconduit du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2018 au plus tard.
- (6) Au-delà de ce plafond, la rémunération est soumise à CSG et CRDS sans abattement. L'abattement pour frais professionnels pratiqué sur les salaires est désormais de 1,75 % (au lieu de 3 %).

Source : A. 12 déc. 2012 (JO 21 déc. 2012)

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Les obligations des employeurs en matière d'égalité professionnelle sont à nouveau renforcées

Les obligations des entreprises d'au moins 50 salariés tenues de négocier et de mettre en place un accord ou un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sont à nouveau renforcées. Le nombre d'objectifs à promouvoir dans le cadre de ces plans d'actions est relevé et porté :

- pour les entreprises de moins de 300 salariés, de deux à trois,
- pour les entreprises de plus de 300 salariés, de trois à quatre.

La liste des huit domaines d'actions reste inchangée, mais celui de la rémunération effective est rendu obligatoire. Tous les accords ou plans d'actions des entreprises concernées doivent désormais impérativement compter ce thème parmi les objectifs.

Source : D. n° 2012-1408, 18 déc. 2012 (JO 19 déc. 2012)

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Les barèmes des avantages en nature « nourriture » et « logement » pour 2013

L'URSSAF a diffusé les nouveaux barèmes d'évaluation forfaitaire des avantages en nature « nourriture » et « logement » pour 2013.

Source : Doc. Inf. URSSAF, 1er janv. 2013, site www.urssaf.fr

Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais professionnels pour 2013 sont fixés

Les nouveaux barèmes d'évaluation forfaitaire des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations sociales sont fixés pour 2013. Ces limites forfaitaires d'exonération sont applicables aux rémunérations et gains versés à compter du 1^{er} janvier 2013 et afférents aux périodes d'emploi accomplies à compter de cette date.

Source : Doc. Inf. URSSAF, 1er janv. 2013, site www.urssaf.fr

Les taux de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles pour 2013 sont fixés

Pour les établissements soumis à la tarification collective, les taux d'accidents du travail et maladies professionnelles applicables aux rémunérations versées à compter 1^{er} janvier 2013 sont fixés.

Nous relèverons notamment les taux collectifs suivants :

Catégories	Régime de droit commun (taux net de cotisation)	Départements du Rhin et de la Moselle (taux net de cotisation)
Experts-comptables – Cabinets juridiques	1,10 %	1,10 %
Membres des professions médicales :		
– médecine systématique et de dépistage et des centres interentreprises de médecine du travail	1,30 %	1,30 %
– établissements de soins privés	2,40 %	2,60 %
– cabinets de médecins	1,40 %	1,30 %

– cabinets dentaires	1,40 %	1,30 %
– cabinets d'auxiliaires médicaux	2,40 %	2,60 %

Source : A. 24 déc. 2012 (JO 30 déc. 2012)

L'URSSAF rappelle les obligations de télédéclaration et de télépaiement des cotisations sociales au 1^{er} janvier 2013

L'URSSAF rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, doivent obligatoirement déclarer et payer leurs cotisations sociales par voie dématérialisée :

- les employeurs qui ont déclaré au moins 50 000 € de cotisations et contributions sociales et de taxes dues à l'URSSAF au titre de l'année 2012 ;
- les employeurs qui sont dans l'obligation de payer mensuellement leurs cotisations (employeurs de plus de 9 salariés).

Par ailleurs, les employeurs qui ont déclaré plus de 7 millions d'euros en 2012 doivent non seulement effectuer leurs déclarations URSSAF sur un service en ligne, mais également régler leurs cotisations exclusivement par virement. Cette formalité peut être réalisée :

- sur le site www.net-entreprises.fr, en cochant la case " Ducs " ;
- sur le site <https://mon.urssaf.fr>, par dépôt de fichier (si le logiciel de paie génère des fichiers à la norme Ducs Edi) ;
- par transfert de fichiers si les déclarations sociales et paiements sont confiés à un tiers déclarant (expert-comptable, concentrateur de paie...), par exemple sur le site www.jedeclare.com pour un expert-comptable.

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement ou la déclaration a été effectué selon un autre mode de paiement ou de déclaration.

Source : Doc. Inf. URSSAF, 1er janv. 2013, site www.urssaf.fr

Les modalités déclaratives de la cotisation d'assurance vieillesse sont précisées

L'URSSAF apporte des précisions sur les modalités déclaratives de la cotisation d'assurance vieillesse à la suite de l'augmentation de 0,20 point de la cotisation plafonnée due au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} novembre 2012 (portée à 6,75 % pour la part salariale et à 8,40 % pour la part patronale).

En conséquence, pour les déclarations de novembre et décembre 2012 (employeurs mensuels) et du 4^e trimestre 2012 (employeurs trimestriels), de nouveaux codes type de personnel (CTP) spécifiques sont créés afin de permettre d'acquitter le complément de cotisations (CTP 013 pour le cas général, CTP 014 et 015 pour les cas particuliers et CTP 016 pour les contrats particuliers).

Pour les déclarations des rémunérations versées à partir de janvier 2013 ou du 1^{er} trimestre 2013, les dispositions provisoires applicables en 2012 sont remplacées par l'utilisation des CTP de droit commun, dont les taux font l'objet d'une mise à jour correspondant à l'augmentation de la cotisation vieillesse.

Source : Doc. Inf. URSSAF, 20 déc. 2012, site www.urssaf.fr

La limite d'exonération de cotisations de la contribution patronale à l'acquisition des titres restaurant pour 2013 est fixée

Compte tenu du maintien du gel du barème de l'imposition des revenus perçus en 2012, la contribution patronale à l'achat des titres-restaurant reste exonérée de cotisations de sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans la limite de 5,29 € par titre acquis en 2013 (comme en 2011 et 2012), sous réserve qu'elle se trouve comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre.

Source : Doc. Inf. URSSAF, 1er janv. 2013, site www.urssaf.fr

FORMALITÉS D'EMBAUCHE

Le seuil de télétransmission obligatoire des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) est abaissé

L'URSSAF rappelle que le seuil de télétransmission obligatoire des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) est réduit à 500 déclarations au 1^{er} janvier 2013. Les employeurs ayant réalisé plus de 500 DPAE en 2012 sont ainsi tenus,

à compter du 1^{er} janvier 2013, d'effectuer leurs DPAE sur internet, sur le site <https://mon.urssaf.fr>. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une pénalité dont le montant équivaut à 0,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié (soit 15,43 € en 2013).

Source : Doc. Inf. URSSAF, 1er janv. 2013, site www.urssaf.fr

EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

Les modalités pratiques de transmission de la DOETH à l'AGEFIPH sont précisées

À compter de la déclaration établie au titre de l'année 2012, la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (DOETH) doit être adressée à l'AGEFIPH :

- par pli recommandé avec avis de réception ;
- ou par voie électronique par saisie en ligne sur le site www.teledoeth.travail.gouv.fr.

Pour la déclaration à effectuer au titre de l'année 2012, la date limite est fixée au :

- 31 mars 2013 pour la DOETH papier (au moyen du formulaire CERFA n° 11391*14) ;
- 30 avril 2013 pour la déclaration effectuée par voie électronique.

Source : A. 14 déc. 2012 (JO 26 déc. 2012)

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice du coût de la construction du 3^e trimestre 2012 est fixé

Le nouvel indice du coût de la construction s'établit pour le 3^e trimestre 2012 à 1 648 (soit une hausse de 1,48 % par rapport au 3^e trimestre 2011).

Source : Inf. Rap. INSEE, 4 janv. 2013

L'indice des loyers commerciaux du 3^e trimestre 2012 est fixé

L'indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 3^e trimestre 2012 à 108,17 (soit une hausse de 2,72 % par rapport au 3^e trimestre 2011).

Source : Inf. Rap. INSEE, 4 janv. 2013

L'indice des loyers des activités tertiaires du 3^e trimestre 2012 est fixé

Le nouvel indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 3^e trimestre 2012 à 106,46 (soit une hausse de 2,72 % par rapport au 3^e trimestre 2011).

Source : Inf. Rap. INSEE, 4 janv. 2013

Les taux de l'usure applicables au 1^{er} trimestre 2013 sont fixés

Catégorie	Taux effectifs des crédits	Seuils de l'usure
1° Prêts aux personnes morales et aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels		
– Découverts en compte	9,99 %	13,32 %
2° Prêts aux particuliers		
Prêts immobiliers		
– Prêts à taux fixe	4,29 %	5,72 %
– Prêts à taux variable	4,03 %	5,37 %
– Prêts relais	4,34 %	5,79 %
Prêts à la consommation		
– Prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 € (1)		20,30 %

– Découverts en compte, crédits renouvelables, financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et inférieur ou égal à 3 000 € et prêts viagers hypothécaires (1)		19,89 %
– Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 € et inférieur ou égal à 3 000 €		18,95 %
– Découverts en compte, crédits renouvelables, financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 € et prêts viagers hypothécaires (1)		16,49 %
– Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 €		15,55 %
– Découverts en compte, crédits renouvelables, financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 6 000 € et prêts viagers hypothécaires (1)		12,19 %
– Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 6 000 €		11,24 %
(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.		

Source : Avis 26 déc. 2012 (JO 26 déc. 2012)

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les taux maximum des intérêts admis en déduction du point de vue fiscal sont fixés pour le 4^e trimestre 2012

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du 4^e trimestre 2012 pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans est de 3,01 %.

Selon nos calculs, le taux maximum des intérêts admis en déduction s'établit, pour les exercices de neuf, douze, quinze et dix-huit mois, à :

Clôture de l'exercice	Taux maximum suivant la durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
Entre le 31 octobre et le 29 novembre 2012 :				
– méthode classique	3,41 %	3,58 %	3,68 %	3,74 %
– méthode alternative	3,41 %	3,57 %	3,68 %	3,74 %
Entre le 30 novembre et le 30 décembre 2012 :				
– méthode classique	3,31 %	3,49 %	3,61 %	3,69 %
– méthode alternative	3,29 %	3,48 %	3,61 %	3,69 %
Entre le 31 décembre 2012 et le 30 janvier 2013 :	3,18 %	3,39 %	3,53 %	3,63 %
Entre le 31 janvier et le 27 février 2013 :	3,13 %	3,31 %	3,46 %	3,57 %
Entre le 28 février et le 30 mars 2013 :	3,08 %	3,22 %	3,39 %	3,51 %

Source : Avis 26 déc. 2012 (JO 26 déc. 2012)

MONTANT DU SMIC

Le SMIC horaire est revalorisé de 0,3 % à compter du 1^{er} janvier 2013

Le montant du SMIC horaire brut est revalorisé de 0,3 % à compter du 1^{er} janvier 2013. Le SMIC horaire brut est ainsi porté de 9,40 € à 9,43 € à compter de cette date, soit 1 430,22 € bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Par ailleurs, le minimum garanti est inchangé et demeure fixé à 3,49 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Source : D. n° 2012-1429, 19 déc. 2012 (JO 21 déc. 2012)

MÉDECINS**Les conditions de l'expérimentation relative à la consultation du dossier pharmaceutique par les médecins sont fixées**

À titre expérimental, les médecins peuvent, dans certains établissements de santé et dans le cadre de la prise en charge des patients, consulter avec leur autorisation leur dossier pharmaceutique. Les conditions de cette expérimentation ont été fixées par décret :

- le ministre chargé de la Santé désigne les établissements de santé qui participeront à l'expérimentation ;
- le champ d'application de l'expérimentation est limité aux médecins anesthésistes-réanimateurs, aux médecins exerçant dans les structures d'urgence et dans les unités de réanimation ainsi qu'aux médecins exerçant dans les structures de médecine gériatrique ;
- la consultation du dossier pharmaceutique ne peut être réalisée qu'après information du patient sur l'expérimentation et recueil de son consentement.

Source : D. n° 2013-31, 9 janv. 2013 (JO 11 janv. 2013)

MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES**L'adhésion à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes restera obligatoire**

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de rendre facultative l'adhésion à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (en revanche l'adhésion à l'Ordre des infirmiers pourrait être rendue facultative).

Source : Rép. min. n° 11441 : JOAN Q 25 déc. 2012

OPHTALMOLOGISTES**Le ministre de la Santé rappelle les mesures engagées par le Gouvernement pour compenser le manque d'ophtalmologistes**

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé a rappelé les mesures engagées par le Gouvernement visant à compenser le manque d'ophtalmologistes dans certains départements : finalisation des protocoles de coopération entre les professionnels de la filière ; répartition quinquennale des postes d'internes par spécialité et par région, contrat d'engagement de service public ou encore répartition des postes d'assistants spécialistes ; augmentation du nombre de postes ouverts pour le DES d'ophtalmologie de 10 % pour la période 2012-2017 par rapport à la période quinquennale précédente ; augmentation du nombre de signataires du CESP.

Source : Rép. min. n° 6660 : JOAN Q 8 janv. 2013

DENTISTES**Un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires a été étendu**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 20 septembre 2012 relatif aux salaires.

Source : A. 21 déc. 2012 (JO 26 déc. 2012)

Le ministre de la Santé fait le point sur la problématique du blanchiment des dents

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé a rappelé les risques engendrés par le blanchiment des dents, notamment concernant l'utilisation de produits contenant du peroxyde d'hydrogène. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du ministère de la Santé [<http://www.sante.gouv.fr/blanchiment-dentaire.html>].

Source : Rép. min. n° 3903 : JOAN Q 25 déc. 2012

PROTHÉSISTES DENTAIRES

Un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires est étendu

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires du 18 décembre 1978, les dispositions de l'accord du 14 septembre 2012 relatif à la rémunération des apprentis.

Source : A. 19 déc. 2012 (JO 26 déc. 2012)

PROFESSIONS LIBÉRALES AFFILIÉES À LA CIPAV ET À LA CAVOM

Assurance vieillesse complémentaire : le régime d'attribution des points des affiliés CIPAV et CAVOM est modifié

Le nombre de points de retraite acquis en contrepartie du versement de la cotisation de chacune des classes de cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des affiliés de la CIPAV et de la CAVOM est modifié.

Source : D. n° 2012-1522, 28 déc. 2012 (JO 30 déc. 2012)

PROFESSIONS LIBÉRALES

L'assiette des cotisations de retraite complémentaire des chirurgiens-dentistes et sages-femmes, des vétérinaires et des experts-comptables est précisée

Des précisions relatives à l'assiette des cotisations de retraite complémentaire des chirurgiens-dentistes et sages-femmes, des vétérinaires et des experts-comptables viennent d'être apportées par décret.

Ce décret modifie également les dispositions réglementaires régissant les régimes de retraite complémentaire, d'assurance invalidité-décès et de prestations complémentaires de vieillesse (ASV) des professions libérales, à la suite de la modification de l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants opérée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Source : D. n° 2012-1485, 27 déc. 2012 (JO 29 déc. 2012)

HUISSIERS DE JUSTICE

Le règlement intérieur de la Chambre nationale des huissiers de justice est approuvé

Le règlement intérieur de la Chambre nationale des huissiers de justice est approuvé par arrêté.

Source : A. 2 janv. 2013 (JO 15 janv. 2013)

AVOCATS

Avis d'extension d'un avenant à la convention collective nationale des avocats salariés

Le ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant n° 109 du 23 novembre 2012 à la convention collective nationale des avocats salariés. Cet avenant est relatif aux salaires minima.

Source : Avis (JO 11 janv. 2013)

Les mesures prises en faveur des avoués à l'occasion de la fusion avec la profession d'avocat sont commentées par l'Administration

La fusion des deux professions d'avocat et d'avoué s'accompagne du versement aux avoués d'une indemnité pour perte du droit de présenter un successeur à l'agrément du garde des Sceaux. Cette indemnité est imposable selon le régime des plus-values professionnelles.

Les avoués exerçant leur activité dans le cadre d'une SCP ne sont pas imposés, au titre de cette indemnité, sur un montant supérieur à leur enrichissement réel. En outre, des modalités particulières d'application des conséquences de la cessation d'entreprise sont prévues pour les avoués qui cessent leur activité au 1^{er} janvier 2012.

Source : BOFIP-Impôts, Actualité BNC – BASE, 9 janv. 2013